

M. Gérard Duquet (Québec-Est): Comme motionnaire de cette opposition, en l'absence du député de Rimouski (M. LeBlanc), je voudrais donner les explications nécessaires à la justification de cette opposition.

Pour ceux qui connaissent la région du Bas du fleuve, il y a deux régions principales, ou plutôt, je devrais dire trois régions: la Gaspésie, Rimouski et Rivière-du-Loup.

Or, depuis les nouvelles délimitations suggérées par les membres de la Commission, il est évident que la circonscription, comme elle est délimitée, enlève de la région de Rimouski un grand nombre de paroisses qui devraient y demeurer. Dans la région du Bas du fleuve et de Rimouski, les gens sont habitués, tant sur le plan économique que social, de se diriger, selon l'endroit où ils résident, vers les municipalités de Rivière-du-Loup ou de Rimouski.

Or, toutes les paroisses, de même que la ville de Trois-Pistoles, mentionnées dans l'opposition du député de Rimouski sont des paroisses qui font affaires directement avec la région de Rimouski. En les enlevant de la région et de la circonscription de Rimouski, pour les inclure dans une autre circonscription, on dérange tout à fait la topographie des lieux. Cela pourrait nuire aux activités spéciales de la région, et c'est pour cette raison que l'opposition a été faite par les personnes intéressées, afin que demeurent dans la région de Rimouski et dans la circonscription de Rimouski les paroisses qui sont mentionnées dans l'avis d'opposition.

Je veux espérer que les commissaires prendront en considération les circonstances et la situation spéciale qui prévaut dans cette région, et qu'ils accorderont à cette opposition toute la considération qu'elle mérite.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Les remarques de l'honorable député terminent les considérations relatives à l'opposition numéro 25 concernant la circonscription électorale de Rimouski. Maintenant que la Chambre a étudié l'opposition, il est de mon devoir, selon la loi, de renvoyer le rapport à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, avec une copie de l'opposition et une copie des *Débats* de la Chambre pour qu'elle en reprenne l'étude.

Nous allons maintenant poursuivre nos délibérations avec l'étude de l'opposition numéro 26 qui figure aux pages 41, 42, 43 et 44 de la brochure.

Circonscriptions électorales projetées de Beauharnois, Chambly, Laprairie, Longueuil et St-Jean

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du rapport de la Commission de délimitation des cir-

conscriptions électorales pour la province de Québec, ci-après nommée la Commission, déposée par M. l'Orateur devant cette Chambre, le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés:

Considérant que la ville de St-Lambert de la circonscription de Longueuil s'est opposée devant la Commission à être incluse dans le comté projeté de Laprairie, parce qu'il existe une plus grande communauté d'intérêts avec le comté de Longueuil.

Considérant que les villes de Châteauguay, Châteauguay Centre et Châteauguay Heights de la circonscription de Beauharnois-Salaberry se sont opposées devant la Commission à être incluses avec le comté projeté de Laprairie, parce qu'il existe une plus grande communauté d'intérêts avec le comté de Beauharnois.

Considérant que les municipalités de Ste-Philomène, St-Urbain, Ste-Clothilde, St-Chrysostome, comté de Châteauguay; canton de Havelock, canton de Hemmingford, village de Hemmingford, comté de Huntingdon; village de Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, comté de St-Jean, se sont opposés devant la Commission à être inclus dans le comté projeté de St-Jean, parce qu'il existe une plus grande communauté d'intérêts avec les autres municipalités des comtés de Châteauguay, Huntingdon et Laprairie.

Considérant que les municipalités de Ste-Martine, St-Paul-de-Châteauguay, Howick, Très-St-Sacrement de Howick, Ormstown, Ste-Malachie d'Ormstown, St-Antoine-Abbé, comté de Châteauguay; canton d'Elgin, canton de Franklin, canton de Hinchinbrook, canton de Godmanchester, ville de Huntingdon, comté de Huntingdon; se sont opposés devant la Commission à être inclus avec le comté projeté de Beauharnois, parce qu'il existe une plus grande communauté d'intérêts avec les autres municipalités des comtés de Châteauguay, Huntingdon et Laprairie.

Considérant que le facteur géographique des cinq circonscriptions projetées de Beauharnois, Chambly, Laprairie, Longueuil et St-Jean situées entre le fleuve St-Laurent, la rivière Richelieu et la frontière américaine permet un arrangement des délimitations des circonscriptions électorales sans nuire aux autres circonscriptions.

Considérant que les normes de population établies par la loi sur les circonscriptions électorales (13—Élis. II—Ch. 31) permet un changement minimum des délimitations des circonscriptions de Beauharnois-Salaberry, Châteauguay-Huntingdon-Laprairie, Chambly-Rouville, Longueuil, St-Jean-Iberville-Napierville.

Considérant que la Commission n'a pas tenu compte des objections, des suggestions et du plan alternatif proposés par les municipalités ci-haut mentionnées.

Considérant que la délimitation des circonscriptions de Beauharnois, Chambly, Laprairie, Longueuil et St-Jean projetée par la Commission est, d'après les représentations des 25 municipalités ci-haut mentionnées, contre l'intérêt de la population de la région.

Considérant que les municipalités des circonscriptions existantes de Châteauguay-Huntingdon-Laprairie et de Beauharnois-Salaberry se sont opposées à la disparition des noms historiques de Salaberry, Châteauguay et Huntingdon.

Il est proposé:

a) que la Commission prenne en considération les arguments et suggestions des municipalités ci-haut mentionnées et exerce ses pouvoirs suivant l'article 13, section C (i) et (ii) de la loi sur les circonscriptions électorales.

b) que la délimitation de la circonscription projetée de Beauharnois soit révisée pour se conformer à la délimitation actuelle de la circonscription existante de Beauharnois-Salaberry, et que le nom

[M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret).]